et mis

ordre. places à Pas-

le du

mmes

nant; l oraflam-

clara-

porter espect

libre urdan core)

est-ce

c'est droits crient s cris

ris la

ccor-

cident

ur &

majo-

ns de

ation.

cette

n sur

n sur

obli-

oper-

Gou-

nser,

mpé-

géoontes

leur

vol.

port;

STEET ST

s,

# NOUVELLES POLITIQUES NATIONALES ET ETRANGERES.

QUATRIEME ANNÉE RÉPUBLICAINE,

A I I South A To

TRIDI 13 Thermider.

(Ere Vulgaire) and sup to talk sub-orași

Dimanche 31 Juillet 1796.

Le prix de l'abonnement est pour Paris, les départemens et l'étranger, de 9 liv. pour trois mois, 16 liv. pour six mois, et 30 liv. pour un an.
Toute lettre non-affranchie ne sera pas reçue.

Mesurs prises par sa majesté sarde pour rétablir la tranquillité dans l'isle de Sardaigne. — Nombreuses arrestations de moines et de nones à Louvain. — Sujet de ces arrestations. — Prise de trois frégates françaises par les Anglais. — Noms des citoyers qui ont remporté les prix des courses. — Assassinat du commissaire du directoire exécutif à Aix. — Réflexions sur les Assassinats du Midi. — Rapport de Tronçon-Duccudray sur la résolution qui réduit en francs la valeur des obligations postérieures au 1° 191.

#### ITALIE.

De Cagliari (capitale de la Sardaigne), le premier juillet.

Le roi voulant rétablir le calme dans cette isle, déchirée depuis quelque tems par l'esprit de faction, & cédant aux instances que le pape lui a fait faire à ce sujet par la médiation de notre archevêque, a accordé aux habitans les conditions suivantes. 1°. Amnistie générale pour tout ce qui s'est passé depuis le 6 juillet 1795. 2°. La convocation des états du royaume tous les deux ans, suivant les formes anciennes. 3°. La confirmation de toutes les loix; coutumes & privilèges anciens. 4°. L'assurance de nommer les nationaux à tous les évêchés ainsi qu'à toutes les places, excepté celle de vice-roi. 4°. La conservation de la milice nationale, en laissant aux états le soin d'en régler l'organisation, ainsi que celle du conseil d'état.

### BELGIQUE.

De Bruxelles , le 9 messidor.

Depuis quelques jours il s'est fait à Lonvain une multitude d'arrestations, & à chaque instant l'on ramene ici un grand nombre de prisonniers escortés par des gendames; parmi eux, l'on a remarqué l'abbesse d'une maison religieuse ainsi qu'un certain nombre de nones & de moines. Voici le sujet ces nombreuses arrestations. Le nommé Charles de Lupoigne avec son secrétaire, se disant commandant de l'arinée Belgique, le même qui a déjà dirigé plusieurs insurrections dans nos départemens, éteit caché depais plusieurs mois dans un couvent de femmes de Louvain, d'où il faisoit répandre des manifestes séditieux: il étoit même parvenu à tirer des sommes d'argent pour l'entretien de sa prétendue armée. Cet

homme avoit annoncé une insurrection générale pour le 30 juillet dans tous les départemens réunis; ce jour étoit fixé, à ce qu'il disoit, pour égorger toutes les autorités constituées. Ce contre-révolutionnaire a trouvé le moyen de se soustraire à toutes les recherches que l'on fait de sa personne. Tous ses prévenus de complicité vont être traduis au tribunal criminel du département de la Dyle.

L'accusateur public du tribunal criminel, informé que des agens de la république, accompagnés de la force armée, se sont permis pendant plueieurs jours de suite de faire arrêter dans les rues de cette ville tous les charriots qui y entreient & de les mettre en réquisition sans aucune ordre des autorités administratives, indigné d'un attentat aussi insigne à la liberté & au droit de propriété, vient d'ordonner au directeur du jury d'accusation de poursuivre selon toute la rigueur des loix, les auteurs de ces actes abitraires.

## FRANCE.

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-INFÉRIEURE.

De Nantes, le 4 thermidor.

Les trois frégates la Proserpine, la Tribune & la Tamise, ont été prises presque en sortant de Brest. La Preserpine, commandée par le capitaine Pévrieux, s'est très-courageusement défendue contre un vaisseau rasé angleis, & n'a cédé qu'à la derniere extrémité; mais la Tribune, commandée par le chef de division Molson, & la Tamise, par le capitaine Fradin, se sont rendues, si l'on en croît les derniers rapports, sans même s'essayer contre des forces inférieures.

De Paris , le 12 thermidor.

Carnot, président du directoire, a pronqueé le 9, au

Champ de Mare, un discours que le désaut d'espace ne nous permet pas de trancrire; mais nous aimons à en citer cette phrase: « L'excès de l'oppression en amene » enfin le terme; les yeux du peuple sont désillés; il » s'étonne, il s'indigne d'être égaré par un lâche & stupide vociférateur. Le tyran tombe: ce sera le derme » NIER. O journée du 9 thermidor! c'étoit à toi qu'étoit » réservée cotte glorieuse époque! »

Les prix de la course à pied, qui a eu lieu décadi au Champ de Mars, ont été remportés par le citoyen Tourton & un citoyen Bocher; ceux de la course à cheval, par les citoyens Carbonnel & Franconi, fils cadet.

Les Français, vainqueurs de l'Italie, auront long tems à se garantir contre le ress n'iment d'un peuple superstitieux & vindicatif. On mande de Nice que le secrétaire du commissaire français, à Oneglia, & plusieurs soldats ont été assassinés la nuit, & que leurs corps ont été trouvés dans une cave au bout de quelques jours, sans qu'on ait pu découvrir les auteurs de ces meurtres.

L'esprit terroriste qui vient de renouveler les meurtres à Marseille, a fait aussi couler le sang à Aix, & menace de commettre les mêmes crimes à Arles, à Tarascon & en d'autres endroits. Le nouveau commissaire du pouvoir exécutif à Aix, homme estimé pour son amour de l'ordre & son zele pour la constitution, a été dit-on, assassiné en pleine rue. On lui a tire un coup de fusil, qui ne l'a pas atteint, mais a tué un citoyea à côté de lui. L'auteur, ou un complice de cet assassinat, furieux de voir ce coup manqué, lui a douvé per derriere un coup de sabre, qui heureusement n'est pas dangereux. Au reste, c'est sans une autorité suffisante que nous hazardons ces détails, dont nous aimerions à annoncer promptement la fausseté.

### Des assassinats du Midi.

Quelle est donc cette fatalité qui partage aujourd'hui la France en deux hémispheres opposés, dans l'un desquels on parle de paix, on jouit d'une constitution salutaire, on se livre à l'espérance, à des fêtes mêmes; tandis que dans l'autre on parle de vengeance, d'horreurs révolutionnaires, on répand le sang, ou assassin: ? Entendez les hommes qui, les premiers, ont porté dans ces contrées la terreur & la mort, ils chercheront à vous faire croîre qu'elles ne sont habitées que par des tigres, qu'il faut une mais de fer pour les contenir, qu'ils ne cédent point aux loix, mais aux baïonnettes, mais aux supplices.

On les a trop écoutés ces hommes; la main de fer est restée étendue sur ce pays; tandis que la constitution s'organisoit dans diverses parties de la France, on a refusé à quelques départemens ce hienfait auquel ils avoient un droit égal, & nous tremblons aujourd'hui sur ces départemens. Aujourd'hui où le geuvernement veut les rendre à la constitution, les appeller à nommer leurs magistrats, la faction du crime & de l'anarchie, organisée par d'exécrables proconsuls, se souleve... Les assemblées communales de Marseille sont agitées par des brigands; le sang des citoyens coule sous la main des assassins;

la terreur renaît; les autorités se taisent, favorisent la factieux.

Vengez cet attentat, législateurs. L'asyle où vous re dez des loix n'a plus rien de sacré, si l'asyle d'une asseblée communale est ainsi troublé par le meurtre. Fai plus; portez la constitution toute entiere dans ce ps; bannissez-en le régime militaire, le régime révolumnaire; tant qu'ils y subsisteront, la vengeance ou le me marcheront à côté d'eux. Chaque fois que vous appadrez, que vous tolérerez en silence, que telle villetel sépartement est en état de siège, attendez vous apprendre bientôt que tous les excès, que les mêtres même s'y commettent.

Non, ce ne sont point quelques degrés d'une litule plus méridiosale qui impriment dans le cœur denommes la férocité, le brigandage, la vengeance; c'ei l'absence des loix, & sur-tout des loix justes & hunines, qui rend timides le hommes de bien, qui les laisset sans guide, sans appui, & qui invite tous les scélérata l'audace. Par-tout où il existe une autorité révolutionaire, elle est obligée de s'entourer des plus vils suppôts l'exécution des loix est confiée aux hommes habitués à is violer toutes. Le citoyen ne sait plus contre qui il dit défendre davantage son domicile, ou des brigands qui viennent par bandes, ou des brigands qui viennent au non d'une autorité arbitaire.

d'une autorité arbitraire, tyrannique. Si quelques départemens du Midi nous ont épouvertés par une longue suite d'assassinats, de desastres, d proscriptions de toutes espece, c'est que le gouverne ment révolutionnaire n'a nulls part plus moissonné d victimes, plus entassé de ruines, plus prolongé son empire que dans ces contrées; c'est que le monstre de l'anarchie n'a pas cessé un instant de s'y débattre. Les malheurs d Midi datent de l'époque où il fit de vains & de trop timide efforts pour venger la représentation nationale, décimée pa les brigands au 31 mai. Tout ce que la convention r tionale produisit d'hommes féroces & vindicatifs, eut e partage ces pays, pour les frapper de désolation & mort : telle fut entr'eux l'émulation & la démence de fureurs, qu'il ne leur suffisoit pas de verser le sang de hommes, mais qu'ils démolissaient encore les cités, qu'il détruisoient les atteliers paisibles & jusqu'à la chaumien

de l'agriculteur. Pourquoi donc aujourd'hui où la journée du 31 mi est regardée comme un crime, quelques département portent-ils encere la peine d'en avoir porté le même jugement? Leurs maux actuels, l'agitation qui les travaille encore, le sang qu'ils voient encore couler, tout provient de ce que la convention, dans un jour de colere, y envoya un procensul qu'ils ne connoissoient que trop; funeste épreuve pour un homme foible que la vue des mus où des traces de sang l'accusent ! Fréron n'étoit point fait pour soutenir cette épreuve. Qui pouvoit il choisir pour ses agens, sinon ceux dont il s'étoit entouré dans sa sanglante mission? Fréron a été rappellé, mais ses choix ont été trop long-tems mainteaus; vous en voya l'effet. Vous l'entendez anjourd'hui qui s'éleve contre le assassinats à jamais exécrables qu'a commis la vengeance Mais, qu'a t-il fait lui-même que mettre un poignard à la main d'autres assassins, de ces assassins qui ouvrirent les premiers ces scenes de sang dont ce pays fut couvert?

Il est tems d'opposer à toutes ces fureurs, non plus des proconsuls, des cammissions militaires; mais des loix & des tribunaux constitutionnels. Il ne peut exister en rité de laux brigêtre ni punir pa jouir de noître se est en é classe d'

L'Oue de toutes verneme phateur ces pays rendez l

Le co posée de solution au minis Tronç

un rappo

leur des

commissi

lution pr

sur des b le cours sieurs co n'a jamai Si l'on v car ce se circulé, quera à l'on pren tions dép la répub le comm dant cet mandat a sera fait de moins qu'on su A trav

les avants qu'elle re ce seroit portion e l'obligatie térêis nis a prêté se valeur; tete de le égalemen obligeant faits. Par

these , la

Will a super of the later

France de département assez coupable pour être déshérité de la constitution. Le crime des brigands appartient aux brigands, un département entier n'en peut jamais être ni coupable, ni responsable: on n'a pas le droit de punir par la rigueur de la loi ceux qu'on ne laisse pas jouir des bienfaits de la loi : on ne doit pas plus connoître sous un régime constitutionnel ces mots, telle ville est en état de siège, que ces mots, tel homme ou telle classe d'hommes est hors de la loi.

L'Ouest de la France étoit depuis quatre ans le théâtre de toutes les horreurs: la sagesse, la modération du gouvernement, les soins du général Hoche (heureux trioznphateur digne de toutes les couronnes civiques), ont rendu ces pays à la république. O gouvernement! hâtez-vous,

rendez le Midi à la constitution!

LACRETELLE, le jeune.

CORPS LEGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence du citoyen Dussaulx.

Séance du 11 thermidor.

Le conseil renvoie à l'examen d'une commission composée des citoyens Perrin, Thiébaut & Bréard, une résolution qui ouvre un crédit de 500 mille liv. valeur fixe au ministre des relations extérieures.

Tronçon-Ducoudray fait, au nom d'une commission, un rapport sur la résolution qui réduit en francs la va-leur des obligations postérieures au 1er. janvier 1791. La commission a trouvé que l'échelle que contient la résolution produiroit de grandes injustices, parce qu'elle porte sur des bases fausses & des proportions inexactes. De plus, le cours ne pourroit qu'être fautif & infidele dans plusieurs communes de départemens. Il y en a où le mandat n'a jamais circulé, & où par consquent il n'a pas de cours, Si l'on y suit le cours de Paris , rien ne sera plus fautif ; car ce sera le cours d'une ville où le mandat a toujours circulé, & où l'agiotage s'en est emparé, que l'on appliquera à un lieu où le mandat n'aura jamais été vu. Si l'on prend le cours des villes où siégent les administrations départementales, il y aura 86 cours différens dans la république; il faudra que chaque commune centrale le communique aux cantons de son arrondissement. Pendant cette intervalle des communications, la valeur du mandat aura diminué; & le jour où le remboursement sera fait, le mandat vandroit peut-être 5 ou 6 pour 100 de moins que le jour où auroit été constaté le cours qu'on suivroit.

A travers les difficultés de calcul, les variétés d'hypothese, la commission a apperçu un moyen qui avoit tous les avantages que l'on desire, sans avoir les inconvéniens qu'elle reproche à la résolution du conseil des ciaq cents; ce seroit de faire faire des remboursemens suivant la proportion de la propriété avec le signe, dans le tems où l'obligation a été contractée. Ce mode ne blesseroit les intérêts ni du créancier, ni du débiteur. Lorsque le premier à prêté ses fonds, il étoit dans sa tête d'en retrouver le valeur; lorsque le second les a reçus, il étoit dans sa tete de le rendre; aussi, les intérêts de tous deux seront également ménagés, & leurs intentions remplies, en les obligeant d'exécuter à la lettre les contrats qu'ils auront faits. Par exemple, un créancier a acheté une propriété;

son débiteur en a cu la vente. Le créancier a prêté 100,000 liv. en 1790; la propriété du débiteur vaut aujourd'hui 20000 liv., qui représentent 100,000 liv. de 1790. Le débiteur donnera sa propriété, le créancier donnera sa quittance, & la dette sera soldée. Beaucoup de débiteurs ne sont pas propriétaires; beaucoup de créanciers ne veulent pas acquérir de biens fonds; comment solderont ils? En faisant la fiction des hypotheses qu'il n'admettront pas pour leur exemple. Un jury, composé de négocians & de propriétaires, fixeroit la valeur de la dette d'après la proportion de la propriété avec le signe; & pour que cet arbitrage ne fût pas arbitraire, la loi établiroit des bases générales qui serviroient d'ins-

truction pour le jury.

Après ces réflexions sur la résolution, le rapporteur rend compte des informations que la commission a prises pour fixer enfin l'opinion publique sur l'état des finances. Eile n'a recueilli, dit-il, que des résultats satisfaisans. Il n'y a plus que la prévention qui puisse douter, la haine qui puisse soupçonner, la pusillinanimité qui puisse craindre : la paix , nous sommes auterisés à le croire , s'avance vers nous gloricuse, commme un peuple fier doit la vouloir; solide, comme un gouvernement ferme doit la desirer. Nous le soutiendrons, que pour parvenir à ce but honorable, parce que nous savons distinguer les prétentions raisonnables des vainqueurs, des romans sanglans de l'ambition, il ne faudra pas pour cela de nouveaux sacrifices : il ne s'agira que de bien ordonner les moyens que nous avons, & sur tout de les faire connoître. Nous possédons 2 milliards de biens nationaux libres. Nous avons 500 millions de revenu, des armées de héros; à leur tête des chefs pleins de talens ; un peuple auquel sept années de révolutions & de malheurs ont donné une grande expérience; un peuple agricole, chez lequel, malgré toutes les calamités & les mépris, la terre est converte de riches. Je dts qu'un tel peuple est généreux en offrant la paix à ses ennemis; il pourroit, s'il le vouloit, devenir une nation conquérante. Le despote qui fit la guerre dans le dernier siecle n'avoit ni nes capitaux, ni nos revenus, ni nos armées; ses généraux ne valoient pas mieux que les nôtres; & cependant il a vaincu. Souvenons-nous que Calonne, l'un de nos plus actifs ennemis, a dit lui-même que l'on prenoit pour épuisement de nos ressources ce qui n'étoit qu'un vice d'administration. Sachons donc ne pas dénaturer nos valeurs. Que nos biens soient des capitaux, & nos contributions des revenus, & nous sommes sauvés. L'amélioration commence, il ne faut que vouloir la continuer. Déjà les marchés des gouvernemens sont tombés à 50 pour cent de ce qu'ils étoient. La paix est faite aves toutes les puis-sances continentales, hors une que nos armées chassent devant elles, & aux dépens de laquelle ils vivent depuis plusieurs mois. La commission propose de rejeter la réso-

Le conseil la rejette, & ordonne l'impression du rapport, ainsi que la distribution de trois exemplaires.

Par suite des mêmes principes, le même rapporteur propose de rejeter la résolution sur le paisment des loyers. Elle est également rejetée.

Lafond-Ladebat propose de rejeter celle sur le paisment des rentes foncieres, attenda qu'elle ne distingue pas les époques auxquelles les contrats ont été passès, & n'a point assez d'égard aux différences des menneies. — Le conseil rejette la résolution.

orisent le

une assettre. Falas ce pa; évolumule cne us apinville tel

e litude deaomc'e: l'abaunines,
asset sans
ata l'auionaire,
ts l'exéà ls viol dit dé-

metres

qu vienat nom épouventres, de ouverneconné de n empire 'anarchie

heurs di

o timide par ition notion notion & de conce de sang de és, qu'ils

artement ne jugetravaille provieat, y encop; fules murs it point

31 mai

choisir ré dans nais ses a voyez ntre les geance! ard à la

ert?
on plus
des loix
ster en

### Conseil Des Cinq-Cents.

Présidence de Boissy-D'Anglas.

Séance du 12 thermidor.

Philippe Delleville a demandé la perole pour une motion d'ordre; il a prononcé une discours, dans lequel il s'est élevé tour-à-tour contre les royalistes & les terroristes: les uns, selon son expression, voyent dans Babeuf leur grand Lama; les autres ne regardent le gouvernement actuel que comme une espece de régence, résultat de la lassitude plus que de la volonté du peuple, & à laquelle ils esperent que succèdera la royauté comme elle a succèdé en Angleterre au protectorat.

L'orateur prend une conclusion qui n'a pas grand rapport à son discours; il demande qu'on fasse disparoître de certains bureaux, où on les voit encore, ces tableaux sur lesquels est inscrit le code anarchique de 93, & que les inspecteurs soient chargés de faire placer dans la saile du conseil la constitution de 95. — Ordonné.

Vitet est revenu à la charge pour demander qu'il soit fait un message au directoire sur les troubles qui ent eu lieu à Lyon. — Le conseil a de nouveau passé à l'ordre du jour. — Nous ferons conneître demain les débats que cette proposition a entraînés, ainsi que ceux auxquels a donné lieu une autre proposition faite par Réal. Il demandoit, par article additionnel à la résolution sur la haute-cour, que, pendent un mois après le jugement, les accusateurs nationaux pussent dénoncer les juges pour crime de forfaiture. — Le conseil s'est décidé pour un revoi à la commission.

Le directoire a envoyé un message en réponse à celui qu'il a reçu avant-hier du conseil, au sujet des massacres qui ont lieu à Marseille. Quant aux faits, le directoire transmet au conseil les pieces officielles qu'il a reçues & qu'i sont renvoyées, sans être lues, à une commission composée des citoyens Thibaudeau, Ozun, Dumolard, Mailhe & Duprat.

Le directoire annonce qu'il transmettra, à mesure qu'il les recevra, les nouvelles pieces qui lui parviendront. Quant aux mesures priscs par lui, il expose qu'elles ne datent pas de l'instant où des troubles ont éclaté dans la commune de Marseille. Un commissaire observateur avoit été envoyé sur les lieux. Les ministres de l'intérieur & de la police générale avoient été chargés de prendre & avoient pris les mesures qu'ils croyoient convenables pour maintenir le calme dans les assemblées où le peuple alloit exercer le premier de ses droits; malheureusement elles se sont trouvées insuffisantes contre la malveillance & l'esprit de faction. Mais ces ministres & celui de la guerre ont reçu de nouveaux ordres & fait de nouvelles dispositions.

La tranquillité est rétablie au moins momentanément; le gouvernement ne négligera rien pour la rendre durable; faire punir les excès commis & empêcher qu'il ne s'en commette davantage.

Ce message sera imprimé.

ERRATA. Nous avons dit, dans la feuille du 10, que Félix Fauleon avoit parlé dans la séance du 9 pour le

recours en cassation des jugemens de la haute-cour. C'est une erreur. Ce représentant a parlé contre le recours, & a parlé avec beaucoup de sagesse. Son épinion est imprimée. Nous devons dire que dans toutes ses opinion en général il s'est montré fidele aux meilleurs principes.

> CONSEIL DES ANCIENS, Séance du 12 thermidor.

OU

Du 13

Bulletin

mériq

tails !

dit co.

NO

Bulletin

A. 1a

près d'

le géné

été en

mentoit

et par

cation

coupée

qui sol

s'est pa

mais e

avec la

tant m

et Man

posses

voit, a

portan

corps

rière l

gées c

pourr

deux

positi

quart

vant :

sance

aux n

vanç

M.

M.

Lebrun propose d'approuver la résolution qui porte que le quatrieme quart des biens nationaux soumissionnes sera payé en mandats au cours. Cette résolution a pan juste à la commission. Le corps législatif ne croyoit pas, lorsqu'il a porté la loi du 28 ventôse, que le manda seroit tout-à cout aussi déprécié qu'il l'est en ce moment Son intention n'a pas été de donner les biens de la réptblique pour le vingtieme de leur valeur. La regle à suive est l'estimation du bien vendu à l'époque de la vente. Il étoit dans l'intention du vendeur d'avoir le prix de cette estimation; il étoit dans l'intention de l'acquéreur de donner ce prix. Si la monnoie avec laquelle il le paie n'a pas la valeur qu'elle exprime, il doit, parfaire le sur-plus. Ce n'est pas l'expression de la valeur, mais la réalité qu'il doit donner. Tant que les acquéreurs n'ont réellement pas payé le prix convenu, leur conscience leur dit qu'ils ne sont que des spoliateurs de biens nationaux.

Il falloit donc établir un nouveau mode de paiement; mais sur quels principes, sur quel taux devoit-il être déterminé? Le corps législatif ne pouvoit admettre la différence qu'en a mise dans le prix des biens nationaux de diverses origines, parce que tous ont la même garantio. Il n'étoit pas possible d'établir un cours général du prix des biens nationaux d'après celui des propriétés particulieres rendu depuis la loi da 28 ventôse, parce que la vente des propriétés patrimoniales est presque nulle à que d'ailleurs elle est presque toujours faite à des conditions qui ne sont pas toutes connues. La commission pense que le mode adopté par le conseil des cinq cent est le meilleur. Sans doute, il ne ménage point toutes la convenances particulieres; le législateur n'en peut que gémir, mais les loix doivent être générales.

Durand-Maillanne trouve que la résolution est tronsévere envers les derniers acquéreurs de biens nationaux; mais elle n'attent point ceux qui se sont partagé les biens de la république comme les voleurs se partagent le butin dans une forêt. L'opinant desire que le conseil des cinq cents présente une disposition qui puisse réprimer cet abus, & il vote pour la résolution.

Lafond-Ladebat parle dans le sens opposé. La discussion est continuée à demain.

Histoire Philosophique de la Révolution de France, depuis la convocation des Notables, par Louis XII, jusqu'à la séparation de la Convention Nationale, par Antoine-Fentin Désodoerds, 2 vol. grand in-8°., caracteré petit-r8main, se veud à Paris, chez Bridel, à l'impriment de l'Union, rue Neuve-des-Augustins, n°. 21, & chez tous les marchands de nouveautés. Prix, 6 liv., pris à Paris.